

Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service transversal aménagement et prospective

Affaire suivie par : Tom JOUET-PASTRE

Tél.: 04 66 62 66 08

ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

1 0 OCT. 2025 Nîmes, le

Avis rendu par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers Séance du 2 octobre 2025

Document examiné:

Commune	Procédure	Date de prescription			
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	Modification simplifiée du PLU	28/03/25			

Avis rendu au titre de l'article L153-31 du Code de l'urbanisme autorisant la modification des règles applicables aux zones agricoles ayant pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables.

La commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Gard Rhodanien approuvé le 14 décembre 2020.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers se prononce sur la modification simplifiée du PLU de la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES qui porte sur le règlement écrit et le règlement graphique du PLU.

Un nouveau secteur Npv est créé dans le règlement. Ce secteur interdit les constructions ou installations autres que celles nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du parc photovoltaïque et règlemente les caractéristiques du parc, en termes d'emprise au sol, de hauteur ou encore de respect des règles applicables en zone inondable en dehors d'un PPRI.

Le règlement graphique est modifié pour soustraire cinq parcelles du secteur A1 et les intégrer dans le nouveau secteur Npv, sur une surface de 3,5 ha.

Ces modifications ont pour objet de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une puissance maximale de 999 kWc sur ces anciennes parcelles agricoles.

Ces 3,5 ha sont aujourd'hui en friche agricole et il est allégué qu'elles ne sont plus exploitées depuis que l'arrachage des vignes a eu lieu en 2010. Le changement de zonage de ces parcelles les inclurait de droit dans le document cadre prévu à l'article L111-29 à condition que la non-exploitation depuis plus de 10 ans soit avérée.

Après examen des pièces contenues dans le dossier, les membres de la commission relèvent :

- un bon potentiel agricole des parcelles concernées malgré l'arrachage des vignes effectué en 2010 ;
- la perte de potentiel agronomique que ferait perdre à ces terrains le parc photovoltaïque pour lequel il n'est pas démontré qu'il ne puisse être implanté ailleurs ;
- le secteur classé dans plusieurs AOC;
- le morcellement de la zone A1 que le projet entraînerait.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2 Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Après audition de la représentante de la commune, la commission rend <u>un avis défavorable à la majorité</u> avec 14 voix pour et 1 abstention, considérant que les parcelles concernées ont un potentiel agronomique intéressant qui ne doit pas être soustrait à la zone agricole.

1 D DCT. 2025

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT



Madame le Maire 1 Place de la Mairie 30126 Saint Laurent des Arbres

Pôle Territoire

Nîmes, le 15 octobre 2025

Siège Social Mas de l'Agriculture 1120, route de Saint Gilles CS 38283 30942 Nîmes cedex 9 Tél.: 04 66 04 50 60

Objet: Avis concernant les modifications N°1 et 2 du PLU

Courrier suivi par : Gaelle BOISMERY

t: 06 23 65 11 29

: gaelle.boismery@gard.chambagri.fr

Madame,

Le 22 septembre 2025, vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis au sujet des modifications N°1 et 2, après lecture et analyse des documents fournis, veuillez trouver ci-dessous nos remarques et avis spécifiques à chaque modification.

La <u>modification N°1</u>, concerne la zone agricole sur deux changements de réglementation :

- L'interdiction d'implantation des constructions à moins de 3m des limites de la zone UE avec la zone agricole, au lieu de 4m actuellement;
- le recul d'implantation des constructions obligatoirement à minimum 10m de l'axe des cours d'eau (hors Nizon et ruisseau des Rats).

Cette modification va permettre à des bâtiments de s'implanter plus près de parcelles actuellement cultivées. Cette situation augmente le risque de conflits d'usages. Nous n'avons pas vu de dispositions prises sur cette zone UE afin de constituer un espace tampon. Nous souhaitons que des dispositions soient prises en ce sens. Une fois ces réserves levées, la Chambre d'agriculture émet un avis favorable.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 000 041 00302
APE 94112
http://www.gard.chambre-agriculture.fr



La <u>modification N°2</u> porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque via la création d'une zone Npv.

Le secteur de projet est actuellement classé en zone agricole (A1).

Les terrains pouvant accueillir des centrales PV au sol sont précisés dans les articles suivants du Code de l'urbanisme:

- l'article R111-56 définissant les terrains réputés incultes pouvant accueillir des projets photovoltaïques au sol;
- l'article R111-57 fixant la durée minimale de non exploitation à 10 ans pour qu'un terrain soit réputé inculte;
- l'article R111-58 ouvrant l'installation de projets photovoltaïques au sol à d'autres surfaces.

Le secteur de projet ne répond à ce jour à aucun de ces critères.

D'autre part, la localisation de la zone Npv au sein de la zone A1 entraînera de fait la création d'une enclave agricole, ce qui compromettra sérieusement la pleine et entière exploitation de ces parcelles.

Au regard de ces différents éléments, la Chambre d'agriculture émet un avis défavorable à la modification N°2.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Nos réf.: Etudes/fd.gpd.pr.fm.sa/25.47

Dossier suivi par : **Fabrice Machelart 2** 04 66 87 99 16 urbanisme@gard.cci.fr Madame Sylvie Barrieu-Vignal Maire Mairie

1 place de la Mairie 30126 Saint-Laurent-des-Arbres Arrivé le

Nîmes, le 9 octobre 2025

Dest. Action Info 1A 2A 3A 4A 5A 6A SG SADM ST

PM

COUF

Objet:

Modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Laurent-des-Arbres

Madame la Maire,

Nous faisons suite à votre correspondance du 18 septembre 2025 concernant la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Laurent-des-Arbres. Nous vous remercions de nous avoir transmis le dossier.

Nous notons que la modification a pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Maladières », sur une superficie de 3,35 ha (parcelles cadastrées D130, D131, D132, D133 et D 157).

L'impact des mesures présentées dans le cadre de la procédure sur les activités économiques de Saint-Laurent-des-Arbres est donc limité.

Aussi, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard est favorable au projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

> Fabien Dorocq Président par intérim



Direction Attractivité et aménagement Yoann RAPPENEAU

Tel: 04 66 79 01 02

email: y.rappeneau@gardrhodanien.fr

Madame le Maire Mairie de Saint Laurent des Arbres 1 Place de la Mairie 30 126 SAINT LAURENT DES ARBRES

A Bagnols-sur-Cèze, le 22 octobre 2025

Nos réf: 2025D/000231

Objet : Avis projets de modification simplifiée n°1 et 2 du PLU

Madame le Maire,

Nous accusons réception de vos courriers en date du 18 septembre 2025 relatifs aux notifications des dossiers de modifications simplifiées n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres.

Après examen des éléments transmis, au titre des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, ainsi qu'en tant que Personne Publique Associée au titre du SCoT, du PLH et du service Mobilités, nous vous faisons part de notre **avis favorable** sur ces deux projets, pour les motifs suivants :

Modification simplifiée n°1 :

Cette modification ne remet pas en cause les orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) ni du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Elle contribue au renforcement de leurs objectifs, notamment en favorisant la densification du tissu urbain existant, en optimisant l'usage du foncier constructible et en supprimant certains freins réglementaires à la production de logements diversifiés.

Modification simplifiée n°2 :

Cette modification vise à la création d'un zonage Npv pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur un foncier en friche, suite à l'arrachage des vignes au début des années 2010.

Nous prenons acte de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de disp<mark>ense</mark> d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, le SCoT encourage le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire photovoltaïque. L'implantation proposée sur une friche agricole permet ainsi de participer à cette dynamique sans consommation de terres agricoles exploitées.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte cet avis dans la suite de la procédure et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Signé électroniquement par : Jean-Christian REY

Date de signature : 24/10/2025

Qualité : Président de l'Agglomération du Gard Rhodanien

Jean Christian REY



Communauté d'agglomération du Gard rhodanien



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur

à

Madame le maire 1 place de la mairie 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES

Service aménagement territorial Rhône garrigue et mer

Affaire suivie par : Rémi CAPPANNELLI

Tél.: 06 89 33 12 52

remi.cappannelli@gard.gouv.fr

Nîmes, le

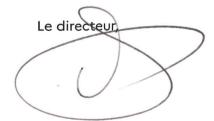
2 7 OCT. 2025

Objet : avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint Laurent des Arbres

Par courrier en date du 19 septembre 2025 vous m'avez notifié le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, approuvé le 8 mars 2007, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme (DU) porte sur la création d'un nouveau secteur Npv de 3,5 ha. Celui-ci a pour but d'autoriser un projet photovoltaïque d'une puissance maximale de 999 kWc sur des anciennes parcelles agricoles.

Ce tènement foncier ayant été intégré au projet de document cadre visant à identifier les secteurs "agricompatibles", j'émets un avis favorable à la modification simplifiée n°2 de votre PLU. Cependant, comptetenu de la proximité immédiate du projet avec des zones urbanisées, il sera nécessaire de s'assurer de l'intégration paysagère de la future installation (recul, maintien de la haie, plantations).





Direction Générale Adjointe Développement et Cadre de Vie

> Direction de l'Attractivité du Territoire

Direction Adjointe Aménagement du Territoire et Fonds Européens

(COUR	RIEF	₹
Arrivé	le 1 5	OCT.	2025
Dest.	Action	Info.	Class
Ма			
1A			
2A			
3A			
4A			
5A			
6A			
SG			
SADM			
ST			
PM			

Nîmes, le 1 3 OCT. 2025

Madame Sylvie BARRIEUX VIGNAL Maire de St Laurent des Arbres Mairie 2 Place de la Mairie

30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

Affaire suivie par : Christophe DUMAS

Objet : Avis du Département - 2ème Modification Simplifiée du PLU

Tél.: 06 37 92 61 66 Madame le Maire, Courriel: urbanime@gard.fr

Le projet de 2^{ème} modification simplifiée du PLU que vous avez décidé d'engager m'a bien été transmis avant la mise à disposition du dossier au public, conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme.

Réf : CD/CM/2025/74

J'ai bien pris note que cette modification vise à soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables et permettre la réalisation du parc photovoltaïque lieu-dit « Les Maladières ».

Compte tenu du dossier fourni et de la localisation du projet en dehors des périmètres Espaces Naturels Sensibles et sans impact sur du réseau routier départemental, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis favorable de l'Administration départementale dans le cadre de cette procédure ; je vous prie de bien vouloir joindre ce courrier au dossier mis à disposition du public.

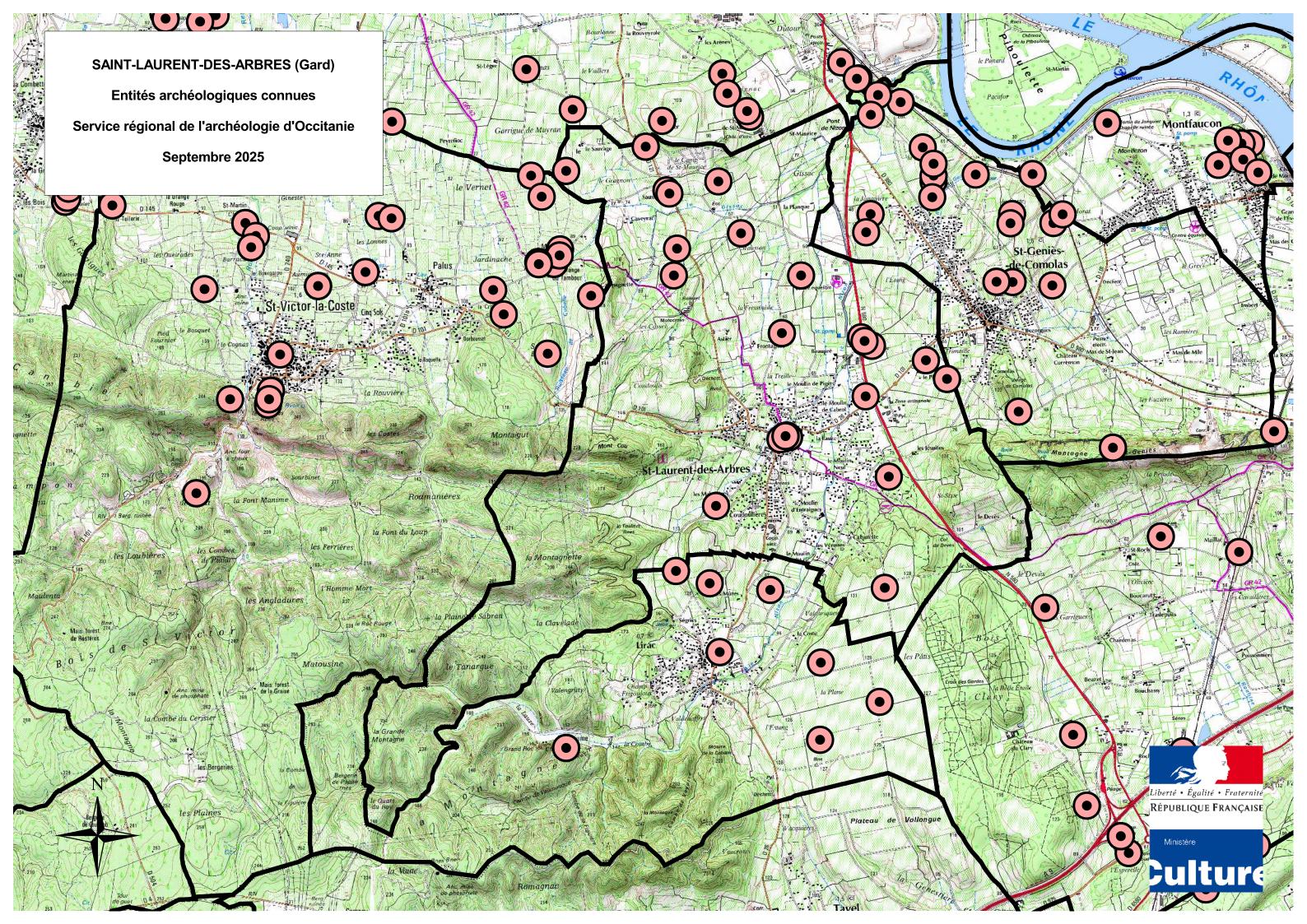
Par ailleurs, comme indiqué dans mon précédent courrier concernant la modification simplifié N°1, je vous invite à intégrer les modifications liées au nouveau Règlement de Voirie Départemental lors d'une prochaine procédure.

Je yous invite également à me faire parvenir un exemplaire du document d'urbanisme de votre commune après modification (Clé USB ou lien de téléchargement).

La Direction de l'Attractivité du Territoire, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente.





Direction régionale des affaires culturelles

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :

Denis Guilbeau 04 67 02 32 72 denis.guilbeau@culture.gouv.fr

Réf. DG/AV/2025/

Le Préfet de région

à

Mairie de Saint-Laurent-des-Arbres Hôtel de Ville 34126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

Montpellier, le 26 septembre 2025

Objet: Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres – avis du Service régional

de l'archéologie d'Occitanie.

Références: Votre courrier du 18 septembre 2025

P.J.: Extrait de la réglementation en vigueur concernant l'archéologie préventive

Plan de localisation des entités archéologiques connues sur la commune de

Saint-Laurent-des-Arbres

Arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique de la commune

de Saint-Laurent-des-Arbres

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courriel relatif à la demande mentionnée en objet, à ce jour 42 entités archéologiques distinctes sont recensées sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres (Gard). Elles correspondent à des vestiges de toutes les périodes, depuis le Paléolithique jusqu'à l'Epoque contemporaine.

Il convient en outre de préciser que la mention de ces sites est largement insuffisante pour l'évaluation du risque archéologique encouru par les éventuels projets d'aménagement. Ceci ne représente que l'état actuel de nos connaissances sur la commune et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures. L'existence de sites encore non repérés est probable.

À ce titre, je vous rappelle que toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine. Ce dernier doit ensuite en informer le Service régional de l'archéologie. Je vous transmets en pièce jointe à ce courrier un document synthétisant les modes de saisine du Service régional de l'archéologie dans le cadre d'aménagements. A ce titre, veuillez noter que la commune fait l'objet d'un arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique.

Restant avec mes services à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation, le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

> Signé électroniquement par Christophe GILABERT Le 26/09/2025 à 13:10

176'



Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 76-2021-0236 du 15/05/2021

portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Saint-Laurent-des-Arbres (Gard)

> Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Laurent-des-Arbres, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3:

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m²:
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Laurent-des-Arbres et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2021

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles

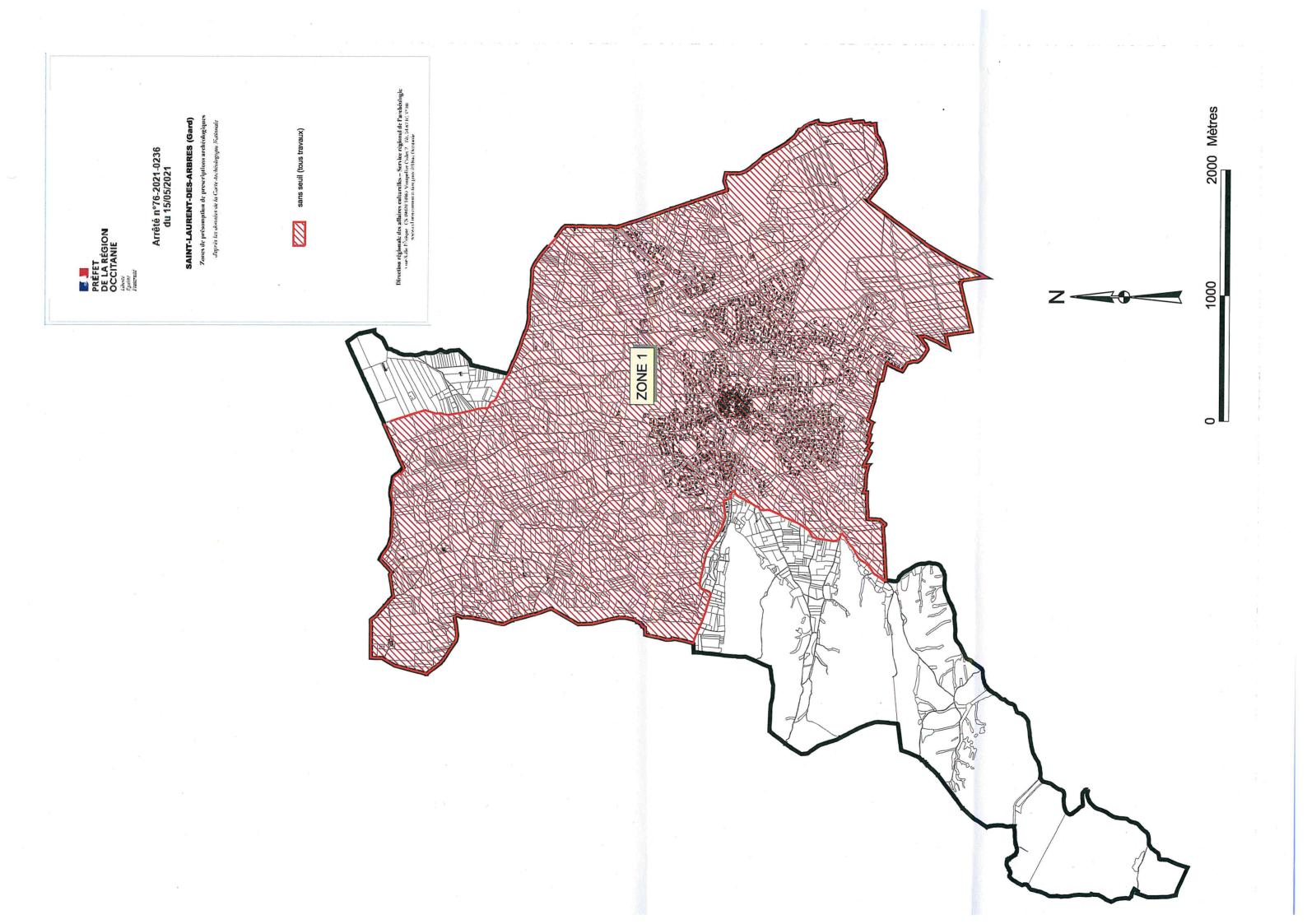
Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
e Directeur du polic patrimoine
et archites ure

Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2021-0236 du 15/05/2021

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de Gissac.



Aménagement du territoire et archéologie – aspects réglementaires

Règles générales (extrait)

L'article R523-1 du Code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

L'article R523-4 du même code précise que le Service régional de l'archéologie **doit obligatoirement être consulté** pour :

- La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du même code, c'est-à-dire les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².
- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des zones dans lesquelles la sensibilité archéologique est présumée très forte en raison de la présence effective de sites archéologiques, de la topographie favorable à l'implantation humaine ou encore en raison des conditions favorables à la préservation des vestiges.

Dans ces zones, tous les projets d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, etc.) et les zones d'aménagement concertées (ZAC) quelle que soit la superficie de l'emprise (sauf mention contraire), doivent être soumis au Service régional de l'archéologie.

Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles figurent dans le porter à connaissance réalisé par les services de l'État pour la conception des documents de planification du territoire (PLU, SCOT).

Sujet : Fwd: Projets modifications simplifiées n°1 et 2 du PLU de St Laurent des Arbres 30

De: Service Urbanisme < service.urbanisme@mairieslda.fr>

Date: 07/10/2025, 10:36

Pour: Gaël Herlin <g.herlin@mairieslda.fr>

Copie à : h.bahi@mairieslda.fr, Sylvie BARRIEU VIGNAL <maire@mairieslda.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : Projets modifications simplifiées n°1 et 2 du PLU de St Laurent des Arbres 30

Date: Mon, 6 Oct 2025 11:39:30 +0200

De :AE (Autorité Environnementale) - DREAL Occitanie/DEC/DAE emis par VOIRON Marie-Helene (Assistante) - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEE <ae.dreal-

occitanie@developpement-durable.gouv.fr>

Organisation: DREAL Occitanie/DEC/DAE

Pour: service.urbanisme@mairieslda.fr

Bonjour,

Je fais suite à l'envoi du courrier recommandé du 22 septembre 2025, mis en pièce jointe. Etant donné qu'un avis a déjà été rendu par la MRAe au mois d'août dernier, nous ne répondrons pas à votre sollicitation.

Cordialement.

DREAL OCCITANIE
Direction Energie Connaissance
Département Autorité Environnementale
520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007
34034 Montpellier cedex 02

A partir du 3 septembre 2025, la saisine de l'Autorité environnementale en Occitanie évolue. Vous devez créer un compte sur le site <u>evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr</u> et y saisir votre demande. A compter du 3 septembre 2025, les saisines par voie de courriel ne seront plus acceptées.

 u	П	$\boldsymbol{\sim}$	^	α c		\sim	11	n	•	n	•	٠
г	ı	C	L	es	- 1	u	11	H	L	C	3	

Courrier reco du 22 09 2025.pdf

850 Ko





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres (Gard)

N°Saisine : 2025-014862 N°MRAe : 2025ACO108 Avis émis le 4 août 2025 La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 1er janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2025 014862,
- modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres (Gard),
- déposée par la commune de Saint Laurent des Arbres,
- reçue le 04 juin 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 juin 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts significatifs sur l'environnement ni sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1er

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres (Gard), objet de la demande n°2025 - 014862, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme est joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis est publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Éric TANAYS conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.